



révision de la situation du locataire d'un logement social?

Par **marionduval**, le **23/06/2022** à **13:18**

Bonjour, Est-ce que maintenant le dossier d'un locataire d'un logement social type HLM est régulièrement, révisé après son installation ? Si oui, à quelle périodicité est-il soumis ? Je pose cette question car j'ai l'impression qu'en France, une fois un locataire a eu son logement social, on dirait qu'il n'y a jamais de révision de sa situation familiale, professionnelle et financière par la suite, et qu'il peut le garder aussi longtemps qu'il désire jusqu'à vie tant qu'une mutation professionnelle très loin de ce logement par exemple l'oblige à déménager alors que sa vie familiale (divorce ou séparation, départs d'enfants devenus adultes, etc, donc, plus de besoin de logement très grand), situation professionnelle et financière (en mieux) peuvent avoir changé. Ainsi, j'ai vu que bcp de personnes âgées vivant seul dans un F4. De nos jours, la situation d'une personne peut changer plus vite, plus fréquemment qu'avant, non ? De même, la situation d'une personne se portant garante d'un bail classique pour un proche dans un logement du parc privé peut changer n'est-ce pas ? Qui peut de nos jours prétendre que sa situation, aujourd'hui, solvable permettant de devenir garant, ne va jamais changer (vers le bas, j'entends) ?

Par **morobar**, le **24/06/2022** à **08:17**

Bonjour, Un grand principe: on ne cherche jamais d'ennuis lorsque le loyer et les charges sont payées sans rappel et dans les délais.

Par nihilscio, le 24/06/2022 à 13:13

Bonjour,

En l'état actuel de la législation, les locataires de logements sociaux y sont installés à vie. Des réflexions ont été menées à ce sujet et il est possible que la législation change dans les années à venir mais les gestionnaires de logements sociaux y sont peu favorables parce que les locataires dont les ressources et la situation de famille a évolué favorablement sont rarement sujets à des impayés et que le départ forcé de tels locataires aurait des conséquences sur l'équilibre financiers des organismes de logements sociaux. Ces locataires ont toutefois à payer des sur-loyers.

Les personnes qui se portent caution sont censées être en mesure d'assumer la garantie à laquelle ils s'engagent, ce dont elles ne sont pas toujours bien conscientes. Un garant ne peut être engagé indéfiniment. Si la durée de la garantie est indéterminée, la caution peut décider d'y mettre fin. La pratique la plus usuelle est que la durée de la garantie couvre le bail en cours et son premier renouvellement soit une durée totale de six ans pour une location consentie par un bailleur personne physique.